



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMI PRODUCTION FRANCE

23-25 avenue du Dr Lannelongue

75014 Paris

Références : E1 - GiM/DeF - n° 25/362

Code AIOT : 0005703186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 de l'établissement BMI PRODUCTION FRANCE implanté LD LA CROIX MIDARQUE 08460 SIGNY L'ABBAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur l'analyse de la surveillance environnementale mise en place par l'exploitant en réponse au rapport d'inspection du 08/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI PRODUCTION FRANCE
- LD LA CROIX MIDARQUE 08460 SIGNY L'ABBAYE
- Code AIOT : 0005703186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BMI PRODUCTION FRANCE (ex Monier Tuilerie) exploite une usine de fabrication de tuiles (environ 80 000 par jour) et accessoires en terre cuite sur la commune de Signy-l'Abbaye (08460).

L'argile extraite de la carrière voisine, dûment autorisée, alimente directement ce site.

Pour la cuisson des produits, un four tunnel long de 200 mètres est utilisé.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article Art.9.2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'un suivi environnemental de l'usine de production a été réalisé en 2024. Ce suivi a été effectué conformément aux normes en vigueur pour les retombées de poussières et le fluor, incluant un point de mesure en aval dans la direction du vent dominant. Cependant, cette surveillance ne respecte pas la fréquence trimestrielle de contrôle exigée, et aucun suivi n'a été planifié pour 2025, ce qui constitue une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article Art.9.2.1.2
Thème(s) : Autre, mesure de l'impact des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières et fluor par jauge par trimestre. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevé plusieurs non-conformités concernant la surveillance environnementale : • La surveillance environnementale était effectuée par plaquettes au lieu de jauges ; • Les mesures ne couvraient que les retombées de poussières, sans inclure le fluor ; • Aucun point de mesure n'était positionné en aval des installations de la tuilerie, dans la direction du vent dominant. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mandaté le bureau de contrôle IRH Ingénieur Conseil pour réaliser des mesures de retombées de poussières et de fluor de son site de production. La campagne de mesure a été menée du 04/06/2024 au 02/07/2024. L'inspection a vérifié que : • La surveillance a bien été réalisée par jauges, conformément à la norme NF X43-014 ; • La surveillance a porté sur les retombées de poussières et de fluor ; • Un point de mesure a été positionné en aval des installations de la tuilerie, dans la direction du vent dominant. Toutefois, ces mesures, datant de plus de trois mois, ne sont pas conformes à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, qui exige un contrôle trimestriel. Suite à l'inspection, l'exploitant a confirmé par courriel, en date du 28 juillet 2025, qu'aucun suivi ni

aucune commande n'avaient été engagés pour le contrôle des retombées de poussières et de fluor en 2025 pour son unité de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions
réglementaires applicables à la société BMI PRODUCTION FRANCE pour la tuilerie qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BMI PRODUCTION FRANCE (ex Monier) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 9 octobre 2007, le récépissé de changement d'exploitant du 8 juillet 2008 pour les installations exploitées lieu-dit « Fond de la fosse au Mortier, la Croix Midarque et le Chêne Cambrin » à Signy-l'Abbaye (08460) ;

Vu le courrier de l'exploitant, reçu en préfecture des Ardennes le 28 décembre 2022, informant M. le préfet du changement de dénomination social de Monier Production en BMI Production France ;

Vu l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 9 octobre 2007 qui dispose que : « *L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants et/ou (à préciser...) des retombées de poussières :*

- *Poussières, fréquence trimestrielle, méthode par jauge ;*
- *Fluor, fréquence trimestrielle, méthode par jauge.*

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. » [...] ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la tuilerie exploitées par la société BMI PRODUCTION FRANCE (ex Monier) à Signy-l'Abbaye (08460) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. La société BMI PRODUCTION FRANCE (ex Monier) est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4766 du 9 octobre 2007 susvisé à exploiter une tuilerie sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460) ;
3. La tuilerie (référéncé sous les rubriques n°s 2515-1, 2517-1, 2523, 2640-2-a et 2910-1 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 9 octobre 2007 susvisé ;
4. Au cours de la visite d'inspection du 21 juillet 2025, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 9 octobre 2007 susvisé, notamment des fréquences de contrôle relatives à la surveillance environnementale de l'installation ;
5. Les constatations faites lors de la visite d'inspection du 21 juillet 2025 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment à la sécurité publique et à la protection de l'environnement) ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BMI PRODUCTION FRANCE (ex Monier) pour son installation de tuilerie de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés ;
7. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives visant à mettre en conformité les installations exploitées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société BMI PRODUCTION FRANCE (ex Monier), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 662 043 272 00415 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Fond de la fosse au Mortier, la Croix Midarque et le Chêne Cambrin » à Signy-l'Abbaye (08460), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite, les dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4766 du 9 octobre 2007 susvisé en mettant en place la surveillance environnementale lui permettant de contrôler les retombées de poussières et de fluor, à une fréquence trimestrielle, par jauge, de son site de production, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l’obligation prévue à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8-II du Code de l’environnement.

Article 3 – Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société BMI PRODUCTION FRANCE (ex Monier).

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Signy-l’Abbaye ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL